Document:-
A/CN.4/SR.3193

Compte rendu analytique de la 3193e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

séance plénière que le rapport du Groupe de travail serait annexé à celui de la Commission. Il sera plus visible en annexe, ce qui facilitera son examen par les membres de la Sixième Commission.

76. M. SABOIA appuie l'opinion exprimée par M. Candioti. La Commission a fait des progrès substantiels sur le sujet, et elle devrait donner à ces progrès la publicité voulue.

77. M. PETRIČ dit que dans des situations comparables dans le passé la Commission a procédé à un vote indicatif.

À l'issue d'un vote indicatif, le paragraphe 5 est adopté.

Le chapitre X du rapport de la Commission est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 18 h 5.

3193e SÉANCE

Mardi 6 août 2013, à 10 heures

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (*suite*)

1. M. CANDIOTI souligne qu'à la séance précédente la Commission a décidé de faire figurer le rapport du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), publié sous la cote A/CN.4/L.829, dans une annexe au rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session, ce qui ne correspond pas à sa pratique habituelle et ne saurait constituer un précédent.

CHAPITRE XI. *La clause de la nation la plus favorisée* (A/CN.4/L.826)

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre XI du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.826.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

3. M. FORTEAU (Rapporteur) dit qu'il convient d'aligner la dernière phrase sur la version anglaise.

Le paragraphe 3 est adopté sous réserve des modifications nécessaires dans la version française.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre XI du projet de rapport de la Commission, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. *Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* (suite) [A/CN.4/L.819 et Add.1 à 3]

C. Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS DE CONCLUSION ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION (*suite*)

Document A/CN.4/L.819/Add.2

Commentaire du projet de conclusion 4 (Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

4. À l'issue d'un débat auquel participent Sir Michael WOOD, M. FORTEAU (Rapporteur) et lui-même, M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose, pour répondre à la préoccupation de Sir Michael Wood concernant l'imprécision du terme «conclusion», de reformuler comme suit la troisième phrase: «Il ressort de plusieurs dispositions de la Convention de Vienne (par exemple l'article 18) qu'un traité peut être "conclu" avant son entrée en vigueur effective.» La phrase suivante se lirait comme suit: «Aux fins du présent sujet, la "conclusion" intervient dès lors que le texte définitif du traité a été établi», avec un renvoi à la note de bas de page existante. Enfin, l'ajout de la phrase suivante, à la fin du paragraphe, permettrait de régler l'autre point soulevé par Sir Michael Wood: «Dès lors qu'est envisagée la possibilité que des accords ultérieurs et une pratique ultérieure puissent intervenir avant l'entrée en vigueur d'un traité, le terme "parties" s'entend dans un sens plus large que la définition qui en est donnée au paragraphe 1 *g* de l'article 2 de la Convention de Vienne.»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

5. Sir Michael WOOD dit qu'il faudrait définir de manière plus précise l'expression «à l'occasion de la conclusion d'un traité» dans la deuxième phrase et laisse au Rapporteur spécial le soin de modifier le paragraphe en ce sens.

6. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen du paragraphe et invite le Rapporteur spécial à soumettre ultérieurement une nouvelle version.

Le paragraphe 3 est laissé en suspens.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

7. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'à son sens le droit international coutumier ne contient aucune prescription concernant la forme écrite des traités, mais, pour répondre à la demande de M. Forteau, qui est d'un avis contraire, il est d'accord pour supprimer la référence, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la troisième phrase, à l'arrêt en l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

8. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la dernière phrase, « une interprétation » par « un moyen d'interprétation ».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

9. Sir Michael WOOD propose d'ajouter « normalement » dans la première phrase, entre « n'est pas » et « "un" accord ultérieur », afin de ne pas exclure le cas où une série d'accords ultérieurs distincts vise délibérément à constituer un accord ultérieur au sens du paragraphe 3 *a* de l'article 31.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

10. Sir Michael WOOD n'est pas sûr de comprendre le sens de la note dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe ni son utilité et propose de la supprimer. Il fait observer que, dans la dernière phrase, le mot « parties » est employé dans un sens différent de celui de la Convention de Vienne, ce qui risque de prêter à confusion.

11. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que cette note de bas de page peut être supprimée et veut bien rédiger une brève explication pour préciser le sens du mot « parties » dans le contexte.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté sous réserve de l'insertion de l'explication que rédigera le Rapporteur spécial.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté avec une modification d'ordre rédactionnel dans la version espagnole.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

12. Sir Michael WOOD propose de remplacer *court jugdments* par *court proceedings*.

13. M. NOLTE (Rapporteur spécial) demande si Sir Michael Wood cherche à exclure de la pratique ultérieure les décisions des tribunaux nationaux.

14. Sir Michael WOOD dit que c'est précisément le terme *court jugdments* qui semble renvoyer uniquement aux décisions des cours et tribunaux internationaux.

15. M. MURPHY propose, pour plus de clarté, de remplacer « décisions de justice » par « décisions rendues par des juridictions nationales ».

La proposition est retenue.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

16. Sir Michael WOOD propose de supprimer le membre de phrase « lorsqu'elle est de toute évidence intentionnelle ou ».

Le paragraphe 18, ainsi modifié et sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel dans la version espagnole, est adopté.

Paragraphes 19 et 20

Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

17. M. FORTEAU (Rapporteur) propose de remplacer « avant tout », dans la deuxième phrase, par « en principe ».

18. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il convient plutôt de reformuler la phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Toutefois, ce sont les parties *elles-mêmes* qui, agissant par l'intermédiaire de leurs organes *ou par une conduite qui leur est attribuée*, sont à l'origine de la pratique […] ». Cela permet d'introduire la notion d'attribution, qui est importante.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

19. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ propose de supprimer les parenthèses entourant l'adjectif « toutes ».

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 23 à 33

Les paragraphes 23 à 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté avec une modification d'ordre rédactionnel dans la version anglaise.

Paragraphe 35

20. Sir Michael WOOD propose de supprimer l'adjectif « convenue » placé entre parenthèses et le membre de phrase « au sens de tout cas particulier d'application d'un traité ».

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

Le paragraphe 36 est adopté.

Document A/CN.4/L.819/Add.3

Commentaire du projet de conclusion 5 (L'attribution d'une pratique ultérieure)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

21. M. FORTEAU (Rapporteur) propose, pour refléter plus fidèlement l'avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Île de Kasikili/Sedudu*, de compléter la première phrase en remplaçant « n'est pas (seulement) la conduite des États parties » par « ne découle pas directement de la conduite des États parties mais constitue tout de même une pratique ultérieure ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

22. Sir Michael WOOD propose, par souci de cohérence, de remplacer dans la version anglaise le membre de phrase *an intentional or clear* par *a manifest*.

Le paragraphe 8, ainsi rectifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

23. Sir Michael WOOD ne comprend pas le sens du membre de phrase « par exemple dans le cadre d'une supervision » et propose de le supprimer.

24. M. NOLTE (Rapporteur spécial) est d'accord pour supprimer ce membre de phrase mais souhaite conserver la note car dans l'affaire citée[189] un juge a estimé que l'application du traité peut être attribuée à un État partie lorsqu'elle est le fait d'acteurs privés agissant sous la supervision étroite de cet État.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté avec une modification d'ordre rédactionnel dans la version espagnole.

Paragraphes 14 et 15

Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

25. M. PARK rappelle que le CICR n'est pas seulement une organisation non gouvernementale mais a un statut *sui generi*.

26. Sir Michael WOOD propose, pour remédier à ce problème, de remplacer « Les organisations non gouvernementales (ONG) » par « D'autres acteurs non étatiques ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

27. M. FORTEAU (Rapporteur) juge excessif de dire que les évaluations des acteurs non étatiques peuvent être biaisées. Il est suffisant de dire qu'elles doivent être examinées d'un œil critique.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 19 à 22

Les paragraphes 19 à 22 sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 5 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

28. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à revenir sur un paragraphe qui avait été laissé en suspens.

Document A/CN.4/L.819/Add.1

Commentaire du projet de conclusion 1 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités) [*fin*]

Paragraphe 14 (*fin*)

29. M. NOLTE (Rapporteur spécial), faisant suite aux observations de certains membres, propose de remplacer les termes « l'objet et [le] but d'une règle », déjà employés par la Commission dans le commentaire de son projet d'articles sur le droit des traités de 1966, par « l'objet et [le] but du traité », comme dans la Convention de Vienne, et d'ajouter une note de bas de page renvoyant à divers auteurs pour montrer que cette notion de « but et objet »

[189] *États-Unis d'Amérique et autres et République islamique d'Iran et autres.*

n'est pas aussi simple et homogène qu'il n'y paraît. Quant à l'expression « processus interactif », que certains membres trouvent trop moderne, elle est tirée également du commentaire de 1966, auquel on peut renvoyer dans une nouvelle note de bas de page. Enfin, conformément à la demande de Sir Michael Wood, il convient de remplacer « facteurs » par « éléments » dans la quatrième phrase.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de conclusion 1 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre V. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (A/CN.4/L.820 et Add.1 à 3)

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre V du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.820.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

31. M. NOLTE demande ce que sont les « normes de base » du régime de l'immunité *ratione personae*.

32. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit que les termes exacts, dans la version originale espagnole, sont *elementos normativos* et qu'il convient de corriger les traductions en conséquence.

Le paragraphe 5 est adopté sous réserve de cette modification et d'une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

La séance est levée à 13 heures.

3194e SÉANCE

Mardi 6 août 2013, à 15 heures

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (*suite*)

Chapitre V. *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (suite) [A/CN.4/L.820 et Add.1 à 3]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport, publiée sous la cote A/CN.4/L.820.

B. Examen du sujet à la présente session (*fin*)

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

1. Texte des projets d'article

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

2. Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre V du projet de rapport, publiée sous la cote A/CN.4/L.820/Add.2.

Commentaire du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles)

Paragraphe 1

3. M. MURPHY dit qu'eu égard au fait que la Commission entend adopter un projet d'article sur les définitions à un stade ultérieur il serait préférable de ne pas parler de « définition » dans la première phrase. Il suggère donc de supprimer ce terme. Il doute de l'utilité de la deuxième phrase et suggère de supprimer les quatrième et cinquième phrases, car il n'est pas nécessaire de surcharger le commentaire en décrivant le processus d'élaboration du projet d'articles.

4. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ (Rapporteuse spéciale) dit, en réponse à la première proposition de M. Murphy, qu'il serait préférable de remplacer le mot « définition » par celui de « détermination ». En ce qui concerne les deuxième et troisième propositions, elle appelle l'attention sur le fait que la décision de fusionner les deux projets d'article qu'elle avait initialement proposés a été prise à l'issue de longs débats au sein de la Commission plénière et du Comité de rédaction, au cours desquels les arguments en faveur de cette fusion ont été examinés de manière approfondie et un parallèle établi avec l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. La seconde partie du paragraphe est donc essentielle et devrait être conservée. La meilleure façon de faciliter la compréhension des projets d'article par la Sixième Commission est de retracer les étapes du raisonnement de la Commission les concernant.